

I. N. A. O.	
COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	
Séance du 04 juin 2015	
Résumé des décisions prises	
2015-200	DATE : 04 juin 2015

ÉTAIENT PRESENTS :

Le Président : M. MONNIER Claude.

Le Commissaire du Gouvernement :

Mme SERREC Karine.

MEMBRES PROFESSIONNELS :

Mmes. FAUCOU Sandrine, FOUCHET Marianne, MARET Carine.
MM. DIETRICH Yves, DROUHIN Benoit, LEHEURTE Serge, LECUYER Christophe, LEVEQUE Jean-Marc, LIGNON Bernard, MICHEL Louis, REYNARD Guy, VINCENT Jean-François

PERSONNALITES QUALIFIEES:

Mmes. DOURLENT Marie, PELLETIER Maria
MM. BELLON Stéphane, GUICHARD Philippe, MATHYS Laurent, PILLON Michel, PROD'HOMME Vincent.

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES NATIONAUX :

Mme DELHOMMEL Catherine (CN IGP LR STG).
MM.FAURE Antoine (CAC), HUGUES Jean-Benoît (CNAOP)

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

Madame la Directrice Générale de la performance économique et environnementale des entreprises représentée par :
Mmes. PIEPRZOWNIK Valerie, DEROI Marjorie.

Le Directeur Général de la DGCCRF ou son représentant :

Mmes SOBIEPANЕК Helena, COULOMBE Anne.

La Directrice de l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique ou son représentant :

Mme RISON Nathalie.

LES INVITES:

MM. PERNIN Charles (SYNABIO), PIOR Jacques (APCA), BALOUKA Jimmy (GNIS)

Mmes GASSER Clara (FNAB), SANLAVILLE Marianne (COOP DE FRANCE), SCHWARTZ Soizic (DPMA).

Agents INAO :

MM. DAIRIEN, CATROU

Mmes. MOLINIER, CAUTAIN, THOMAS, VANPRAET, COLAS, DELAFOSSE

ETAIENT EXCUSES:

MEMBRES PROFESSIONNELS:

Mmes. PAGEOT Stéphanie, TREMBLAY Valérie.

MM. ARTIGUE Bernard, BLANC Jean-Louis, FABRE Rémy, GILLES Ferlanda, GANGNERON Etienne, GUYAU Brice, LACAZE Jean-Marie, MICHI Hervé, PATUREL Denis, RICHARD Rémi, ROCHARD Loïc, TOULIS François.

PERSONNALITES QUALIFIEES :

MM. MAZEIRAUD Emmanuel, SIMON Hervé.

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES NATIONAUX :

M. CHAPOUTIER Michel (CNAOV)

M. NADAL Bernard (CNIGPVINS)

ETAIENT ABSENTS :

MEMBRES PROFESSIONNELS:

M. MERCIER Thierry

PERSONNALITES QUALIFIEES:

M. SCHREPFER Gérard

2015 – CN 201	Résumé des décisions prises par le Comité national de l'agriculture biologique du 24 mars 2015 Le compte-rendu est adopté sous réserve des deux modifications suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Page 6 : sur le paragraphe certification de groupe : le groupe nominal « les critères proposés » est remplacé par « le critère de standard output – marge brute standard » ;- Dans la liste des participants, le nom GASSER est substitué à celui de GLASSER.

La DGPE présente l'état des discussions sur la révision de la réglementation européenne sur la bio.

Le calendrier est rappelé :

- au niveau du Conseil des Ministres, l'objectif est d'aboutir à un accord général sur le texte lors du Conseil du 16 juin 2015. Un nouveau compromis de la Présidence devrait être présenté à cette fin pour le Comité spécial agriculture (CSA) du 5 juin 2015 ;
- au niveau du Parlement européen : la Commission environnement (COMENVI) a adopté son avis le 11 mai 2015. Le projet d'avis de la COMAGRI (rapport Häusling) date du 7 mai 2015. Le dépôt des amendements pour la COMAGRI sera clos le 22 juin 2015. Le vote en COMAGRI devrait intervenir en septembre. Le vote en plénière devrait probablement intervenir en octobre et non plus en juillet comme prévu initialement.

Il convient donc d'analyser à la fois la proposition initiale de la Commission et les positions respectives du Conseil et du Parlement européen.

Sur la structure du texte, les discussions vont dans le sens :

- du transfert des règles de production détaillées dans des actes d'exécution pour le Conseil et maintien dans la proposition pour le Parlement européen ;
- du maintien des règles de contrôle dans le corps du texte ;

Il y a quelques divergences entre la position actuelle du Conseil et le rapport du parlement européen, parmi lesquelles :

- Pour les actes d'application, si le Conseil privilégie les actes d'exécution, le Parlement souhaite plus d'actes délégués ;
- Sur la mise en œuvre de la réforme, la date du 1^{er} juillet 2018 est retenue par le Conseil, alors que pour le Parlement, la mise en œuvre se ferait en 2019.

Parmi les changements importants proposés, la question de la présence de produits ou de substances non autorisés suscite un débat important au sein du Conseil.

Dans la proposition initiale :

- les produits dans lesquels la présence de produits ou substances qui n'ont pas été autorisés est détectée à des niveaux dépassant les niveaux fixés en tenant compte, notamment, de la directive 2006/125/CE, ne sont pas commercialisés en tant que produits biologiques ;
- un acte délégué définit les critères et conditions spécifiques de l'application des niveaux à ne pas dépasser et celles permettant l'adaptation au progrès technique ;
- il est possible de mobiliser les paiements nationaux/instruments de la PAC pour indemniser les agriculteurs des pertes subies.

Deux options sont sur la table au niveau du Conseil :

- la première, privilégiant un examen au cas par cas. Cette option a la préférence de la France. Elle implique dans chaque cas de détection une obligation d'investigation, et déclassement si la substance a été utilisée par l'opérateur ou si le risque était évitable. La remontée d'information à la Commission sera structurée de manière à donner lieu à l'établissement d'un rapport avant le 31/12/2021. Des actes d'exécution préciseront la méthode.
- la seconde, plus proche de la position initiale de la Commission, s'appuie sur des

seuils (seuil de détection au dessous de 0,01 mg/kg), avec 3 niveaux de traitements des résultats : autorisé, avec enquête immédiate et sanction possible par les OC et interdits.

Le Parlement européen propose quant à lui de ne pas faire référence à des seuils. Il ajoute un article 20 a qui introduit des mesures de compensation.

Les conclusions de la Commission réglementation sur le sujet sont rappelées : il n'est pas souhaité de seuil de déclassement automatique sans une investigation préalable. A minima, il faudrait d'abord un rapport d'expertise pour pouvoir envisager des seuils. Le principe d'obligation de moyens doit être maintenu. Un produit peut être exempt de produits ou substances interdites bien qu'il y ait eu utilisation ou pratiques non conformes à la réglementation bio, et au contraire être contaminé de manière accidentelle.

L'harmonisation des pratiques doit se traduire en particulier par un catalogue des sanctions au niveau européen qui pourrait être établi sur la base de l'existant dans un délai de 5 ans à compter de la publication du futur règlement.

- Sur la mixité : le Conseil est revenu au statu quo à savoir conserver la possibilité de la mixité. A contrario, le Parlement reprend l'objectif de sortie de la mixité avec pour la transition un plan de conversion sur 10 ans sauf pour les arbres fruitiers. Il est rappelé qu'il n'y a pas de position unanime du CNAB sur la mixité, et qu'il conviendrait de faire une préconisation.
- En ce qui concerne le matériel de reproduction animal et végétal, la Commission avait fixé le cap de 2021 pour basculer sur un approvisionnement uniquement biologique. Le Conseil a quant à lui proposé sur les semences un retour aux dérogations et à la base de données nationale. En revanche, le Parlement Européen a demandé d'avancer le rapport de la Commission à 2018 en maintenant la date butoir de 2021. En outre, il maintient l'exclusion du génie génétique et définit des méthodes de sélection de variétés biologiques. La référence aux OGM est modifiée pour exclure du champ du futur règlement les CMS (Stérilité mâle cytoplasmique) et la mutagenèse.

Suivant en cela la recommandation de la Commission semences du 1er juin, les membres du CNAB considèrent que si l'objectif de fin des dérogations est louable le délai jusqu'en 2021 est trop rapide.

Certains points font débat. En particulier celui de la définition des variétés biologiques, qu'il convient d'arrêter.

Le président de la Commission semences alerte le CNAB sur le fait que certaines filières risquent de se trouver en difficulté, car dans certaines espèces ou familles (les crucifères comme le chou, voire les grandes cultures), les techniques de CMS sont utilisées.

D'autres membres ne partagent pas ce point de vue et rapportent les conclusions d'études qui concluent que les CMS n'ont pas plus d'intérêt que les autres variétés.

Le président du CNAB conclut que sur ce sujet le débat au sein du CNAB doit se poursuivre.

Une imprécision du rapport Haüsling (du Parlement européen) est mise en exergue sur les mesures de compensation : s'agit-il de fonds communautaires ou nationaux ?

Le recours possible à un approvisionnement en poussins de moins de 3 jours est repris par le Parlement européen qui soulève de plus la question sur l'élevage biologique des parentaux.

- Le système de gestion environnemental a été supprimé par le Conseil, mais est seulement aménagé par le Parlement en prévoyant que la vérification se ferait dans le cadre de la certification biologique.
- En matière d'alimentation animale, si la Commission a demandé le renforcement des règles de lien au sol, à 90% (d'approvisionnement local) pour les herbivores et 60 % pour les monogastriques, ce point a été renvoyé à un acte d'exécution par le

	<p>Conseil. Le Parlement européen propose quant à lui un assouplissement à 60% (herbivores) et 40 % (monogastriques) en introduisant de plus la notion de NUTS 1 et de régions limitrophes, pour définir la notion d'approvisionnement local. Sur ce point, le CNAB donne un avis favorable à la proposition du Parlement européen.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dérogation alimentation non bio. Le Parlement européen introduit une dérogation pour les jeunes monogastriques pour les aliments riches en protéines si absence de disponibilités sous forme bio. - Mutilations : le Parlement européen autoriserait uniquement la caudectomie et l'écornage tout en conservant les règles actuelles pour la castration. - En matière d'étiquetage, suite à la proposition du Conseil la dérogation des 2% d'ingrédients sur l'origine s'appliquera aux produits de l'UE mais aussi aux produits français (ce qui était une demande). Le Parlement européen propose de revenir à 5% ; - L'attache serait autorisée dans les élevages ayant jusqu'à 50 animaux adultes, ce qui est une avancée par rapport au nombre total de 50 animaux prévus initialement. Le Parlement européen réintroduit la notion de petites exploitations et la prise en compte des conditions environnementales pendant la saison de pacage. Le critère de sortie des animaux deux fois par semaine est maintenu ; - Le Parlement européen introduit la restauration collective dans le champ du règlement ; - Pour les ingrédients non bio listés à l'annexe II, le Conseil renvoie à un acte d'exécution alors que le Parlement européen prévoit des autorisations nationales. Le Parlement européen propose en outre de supprimer le sel de la liste ; - Au sujet des dérogations, le Parlement européen renvoie les modalités d'application à un acte délégué ; - Les dispositions spécifiques au contrôle de la production biologique du règlement transversal contrôle ont été réintégrées dans la proposition de règlement concernant la production biologique : la proposition est désormais d'un espacement maximum de 3 ans entre 2 contrôles (évolution par rapport à 2 ans dans le compromis). La présidence lettone considère que la proposition à 3 ans serait acceptable pour une majorité d'états membres. La Commission qui avait prôné l'interdiction de plusieurs OC pour un même groupe de produits d'un même opérateur a été rejointe dans son objectif par le Parlement européen, alors que le Conseil avait limité cette restriction à la même catégorie de produits. Au sujet des contrôles, il faut noter que les grossistes seraient exclus du régime de dérogation pour le Conseil mais inclus pour le Parlement européen. <p>Au sujet de la certification de groupe, il est rappelé qu'il n'y a pas de position du CNAB mais la volonté d'un cadrage nécessaire pour les exportations sur les pays tiers.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les membres du CNAB confirment le souhait d'utiliser l'analyse de risque pour augmenter la fréquence des contrôles et développer les contrôles inopinés et non le contraire. Il est souhaité une harmonisation des certificats, qu'ils soient basés ou non sur un contrôle physique annuel et une adaptation du contenu des contrôles en fonction de l'analyse de risque. Ils demandent que les contrôles se fassent sur une base de fréquence annuelle minimale ; - Les membres du CNAB considèrent également que les modalités de contrôle ne peuvent pas se faire au seul choix de l'état membre. Si les contrôles sont différents d'un Etat-membre à l'autre, il y aura distorsion de concurrence. - L'importation de produits biologiques en provenance de pays tiers se fondera soit sur le régime d'équivalence, soit sur la conformité avec les organismes de contrôle reconnus par la Commission avec possibilité de prendre en compte les particularités régionales. Le Parlement européen défend l'idée d'un ensemble de règles équivalentes. Les membres du CNAB remarquent que si la conformité
--	--

absolue n'est pas possible, il y a maintien de la conformité avec annexes pays tiers.

Le Parlement européen fait en outre quelques propositions qui lui sont propres :

- création d'une Agence biologique européenne avec les missions suivantes : avis scientifique, échange de données avec les Etats-membres, appui aux autorités compétentes, faciliter les contrôles UE et Pays tiers, suivi du plan d'action...
- reprise du lien au sol dans l'annexe ;
- pour les fertilisants, la mention « biologique » n'est pas possible : la question de la fin de la mention "utilisable en agriculture biologique" est posée. Suite à une question d'un membre, il est rappelé qu'il n'existe pas de fertilisant bio. Cette évolution porte uniquement sur les contraintes d'étiquetage et non sur les produits autorisés, qui sont les substances actives des fertilisants. Le problème de l'hétérogénéité des pratiques est posé. Par ailleurs, est soulignée l'utilité de la mention utilisable en AB pour les agriculteurs comme pour les OC ;
- définition de l'arôme bio.

Un membre demande que le CNAB soit informé des positions du Gouvernement français relatives au rapport Haüsling. Un autre pose la question de la capacité d'influence des Etats Membres dans les trilogues, et de l'opportunité de réadapter nos positions ?

La DGPE observe qu'il est difficile de solliciter une position officielle à chaque évolution des négociations. A chaque étape, les autorités françaises réaffirment leur position, notamment en prenant en compte les recommandations du CNAB, et en font état chaque fois que cela est possible, dans un souci de transparence vis à vis des membres du CNAB. Elle invite les membres professionnels à prendre contact avec les parlementaires européens pour leur rappeler leur position.

Un membre demande une clarification sur la distinction entre seuil d'action différent et seuil d'investigation. Il est rappelé que le CNAB est favorable à des seuils d'investigation et mais qu'il ne peut s'agir en aucun cas de seuils d'action déclenchant les contrôles. La DGPE observe que la Présidence du Conseil n'a pas repris le seuil d'investigation proposé par la France mais a gardé les mesures correctives

Il est rappelé que, lors de la Commission réglementation du 12 mai, la DGCCRF a annoncé une consultation d'un groupe de travail « Agro » du Conseil National de la Consommation (CNC). Le Synabio et Coop de France s'interrogent sur l'opportunité d'ouvrir un nouveau lieu de discussion sur les seuils, et le risque corollaire de compliquer les débats.

La DGCCRF rappelle qu'elle considère nécessaire d'avoir des valeurs pour pouvoir prendre une décision. Tous les Etats-Membres vont devoir gérer les non conformités quand bien même il n'y aurait pas de seuil défini au niveau européen. Elle rappelle que l'investigation s'applique aux cas fortuits.

Les principales conclusions du comité de réglementation communautaire (RCOP) des 21 et 22 mai sont rappelées.

- L'OC ETKO (Ukraine) est sorti de la liste des OC reconnus équivalents (après vote du RCOP) suite aux irrégularités constatées sur les tourteaux de tournesol ukrainiens ;
- Le projet de modification des annexes du règlement n°889/2008 pour les substances ayant reçu un avis positif d'EGTOP, dont les substances de base d'origine alimentaire a été présenté ;
- Trois pays ont effectué une demande sur les phosphonates que la Commission a rejetée. La DG AGRI a repris uniquement les substances de base d'origine alimentaire en excluant tous les additifs alimentaires synthétiques ou minéraux et réduisant ainsi les risques d'une mauvaise utilisation en bio comme le préconisait EGTOP ;

	<ul style="list-style-type: none"> - La France a demandé l'introduction du PDA (Phosphate di Ammonium) à cette occasion, pour une utilisation en tant que piège de la mouche de l'olive. Les membres du CNAB considèrent dans leur majorité comme acceptable le fait que le sujet du PDA ait été porté à la connaissance de la Commission européenne, sans validation formelle par le CNAB, dans la mesure où ce point avait fait l'objet d'un avis unanime de la Commission intrants. - Le bilan de l'expérimentation sur la Certification électronique a été présenté. : L'accès au système sera limité pour chaque acteur à son champ de responsabilité. Si un OC n'est plus reconnu, cette information sera automatiquement enregistrée. Une période de transition permettra de faire coexister certificats papiers et électroniques. - Suivi des irrégularités à l'importation : de plus en plus d'irrégularités sont notifiées, que ce soit au niveau de l'UE ou bien encore de l'importation pays-tiers. - Aquaculture et approvisionnement en juvéniles: une enquête a été conduite par la Commission européenne, afin de savoir si l'objectif de suppression de la dérogation renouvellement avec des juvéniles non bio est raisonnable pour la fin de l'année. Les membres du CNAB lancent une alerte : si la date du 1er janvier 2016 est maintenue, les producteurs français de truite devront s'approvisionner au Danemark, ou arrêter leur production. - EGTOP : Le groupe vin s'est réuni en juin. Les trois techniques œnologiques qui devaient être étudiés avant la mi 2015 sont jugées nécessaires, et indispensables pourront continuer à être utilisées 3 ans de plus jusqu'au 15 août 2018. Il est également envisagé un nouveau groupe sur l'alimentation animale (la France pourrait alors déposer un nouveau dossier concernant la bêtaïne naturelle) et un nouveau groupe Food. - Importation : information sur les pays tiers reconnus équivalents : <ul style="list-style-type: none"> - L'Inde a perdu (rappel) l'équivalence pour les produit transformés suite à un audit OAV d'où la nécessité d'une enquête ; - USA : le principal problème concerne l'utilisation des sulfites en vinification (en particulier pour l'exportation des vins dont la teneur dépasse 100 mg/l. - Au sujet de l'étiquetage des allégations nutritionnelles, pour la DGCCRF, le nouveau règlement -Inco- "Information et protection des consommateurs" dispose que les allégations ne sont plus autorisées : on ne pourrait pas mettre en avant un caractère bio particulier alors qu'il relève des règles générales. Pour la DG AGRI, il est possible d'ajouter une allégation spécifique, si cette allégation fait référence au mode production biologique. Un étiquetage « sans xx conformément au cahier des charges de l'agriculture biologique » ne poserait pas problème. La position sera confirmée dans le compte-rendu du RCOP. Il est rappelé que la Commission doit adresser un courrier aux Etats membres pour statuer sur l'étiquetage du logo communautaire sur les produits n'ayant pas de règles de production spécifique.
<p>2015 – CN 203</p>	<p>Travaux de la commission nationale « réglementation »</p> <p>La Commission réglementation s'est réunie à deux reprises les 29 avril et 12 mai.</p> <p>- Levures - information sur l'application des articles 19 et 23 du règlement (CE) n°834/2007 pour l'étiquetage de denrées alimentaires</p> <p>Il s'agit d'une précision réglementaire : la levure n'est pas un produit agricole si ce n'est pour le calcul du plafond de 5% d'ingrédients non biologiques (article 23) pour la production de produits transformés.</p> <p>En l'absence d'avis de la Commission européenne, et sur la base de la position des autorités allemandes, il est considéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une levure bio (100%) est certifiable car il existe des règles de production ;

- la levure bio peut apparaître avec astérisque dans la liste des ingrédients ;
- un produit alimentaire ayant comme ingrédient de la levure bio à plus de 50% n'est pas certifiable car non composé principalement d'ingrédients d'origine agricole (c'est notamment la position des autorités allemandes) ;
- un produit alimentaire ayant comme ingrédient de la levure bio à moins de 49% est certifiable.

Il est demandé aux organisations professionnelles de fournir des exemples et des preuves de produits en contradiction avec cette position. Les membres du CNAB, suivant en cela la position de la Commission réglementation, estiment qu'il n'y a pas de raison pour que les produits à plus de 50% de levure bio ne puissent pas être certifiés biologiques.

Le CNAB approuve la proposition de la Commission réglementation : pour lever l'incohérence, il faut que la levure soit considérée comme ingrédient agricole pour la définition des produits transformés.

- Production de lactosérum déminéralisé biologique à l'aide de résines échangeuses d'ions :

Un rapport EGTOP préconise de ne pas utiliser en production biologique les résines échangeuses d'ions, sauf dans le cas particulier de production de lactosérum déminéralisé biologique. Cette technique permet notamment de répondre à la réglementation "babyfood" de l'Union européenne.

Or en France, ces résines sont considérées comme des auxiliaires technologiques en application du décret n°2011-509. L'interprétation est différente dans d'autres Etats-membres.

L'annexe VIII partie B du règlement n°889/2008 doit être modifiée pour que ce procédé puisse être utilisé en bio si la Commission européenne confirme le statut d'auxiliaire technologique.

Le CNAB approuve la proposition de la Commission réglementation :

- **il donne un avis négatif de principe sur l'utilisation de ces résines qui ne peuvent être tolérées en production biologique qu'en l'absence d'alternative ;**
- **il propose d'attendre les conclusions des travaux sur la révision des annexes, et notamment de l'annexe VIII pour préciser l'interprétation qui doit être faite dans le cadre de l'utilisation de cette technique pour la production de lait infantile.**

- Définition des « effluents d'élevage industriels » :

Sont présentés au CNAB les travaux visant à préciser la méthode de définition des effluents d'élevage industriels, car ceux-ci ne sont pas autorisés comme engrais / amendements en production biologique.

Un membre fait état des travaux d'une stagiaire d'ITAB à l'automne 2014 dont il serait utile de prendre connaissance. Le rapport mettrait en évidence des divergences d'interprétation entre les fabricants d'intrants. Il est convenu que ce document sera porté à la connaissance de la commission réglementation.

Il est observé que si la méthanisation n'est pas le seul sujet d'étude, bien évidemment les produits de la méthanisation sont couverts par le champ de l'enquête.

La méthode de travail proposée au CNAB est la suivante :

- réaliser au préalable une enquête sur les matières organiques utilisées pour les épandages, leur origine et leur disponibilité. (groupe de travail FNAB, APCA et Coop de France) ;
- s'informer de la définition des effluents d'élevage industriels appliquée dans les autres EM (DGPE) ;
- se renseigner sur les pratiques des OC dans l'Union européenne (CEBIO);

	<ul style="list-style-type: none"> • consulter la chambre syndicale des amendements organiques pour estimer l'impact d'une définition pour les fabricants d'amendements organiques (INAO). • dans un second temps, faire l'inventaire des pratiques en agriculture biologique, en mobilisant les réseaux des organisations professionnelles. <p>Le CNAB prend note de l'avancée de la réflexion et de la méthode de travail proposée et valide ces propositions.</p> <p><u>- mesures de gestion transitoires suite à l'avis de l'administration et du CNAB confirmant l'interdiction de l'usage de la bêtaïne comme additif alimentaire ;</u></p> <p>La confirmation de l'interdiction de la bêtaïne a été validée par le CNAB du 24 mars 2015. Comme il n'apparaissait pas clairement que la bêtaïne naturelle ne pouvait pas être utilisée en bio (les produits contenant de la bêtaïne n'entraînant pas de non-conformité), les fabricants utilisaient de la bêtaïne dans la composition de leurs aliments.</p> <p>Les fabricants d'aliments du bétail et de prémélanges ont désormais arrêté l'emploi de la bêtaïne. Il reste toutefois des stocks chez les opérateurs.</p> <p>Coop de France a sollicité une autorisation de commercialiser les produits en stock pour les fabricants jusqu'au 31 décembre 2015, et une autorisation d'utilisation des aliments ainsi achetés jusqu'au 31 mars 2016.</p> <p>La DGCCRF rappelle qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle règle, et que par conséquent, il n'est pas acceptable de continuer à produire des aliments non-conformes. Elle demande de distinguer les aliments composés et prémix certifiés bio de la matière première, la bêtaïne pure.</p> <p>Plusieurs membres partagent cette position.</p> <p>D'autres membres observent qu'il s'agit de gérer simplement des stocks achetés en toute bonne foi par les opérateurs.</p> <p>Coop de France préparera dans les meilleurs délais, en lien avec l'INAO et la DGPE, un dossier de demande d'inscription de la bêtaïne parmi les vitamines et provitamines identifiées à l'Annexe VI. La DGPE portera cette demande au niveau de la Commission et des groupes EGTOP.</p> <p>Le Comité national :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rejette la demande d'autoriser l'utilisation des stocks de bêtaïne pure jusqu'au 31 septembre 2015 ; • autorise jusqu'au 31 décembre 2015 la commercialisation des prémix et aliments composés incorporant de la bêtaïne, et déjà fabriqués; • accorde un délai de 3 mois pour l'utilisation des aliments ainsi commercialisés dans les élevages, donc jusqu'au 31 mars 2016.
<p>2015-204</p>	<p>Projet de cahier des charges pour la production de spiruline biologique :</p> <p>Les services de l'INAO présentent le projet de la Fédération des Spiruliniers de France (FSF) de cahier des charges de production biologique de spiruline. Cette demande, qui fait suite à des contacts avec l'administration initiés en 2009, a été officialisée par courrier du président de la FSF au président du CNAB du 22 mai 2015.</p> <p>La Spiruline est une microalgue qui se développe naturellement dans des eaux chaudes, alcalines et riches en nutriments minéraux.</p> <p>Avec plus de 150 unités de production, la France est le principal pays européen producteur de spiruline, mais la certification bio y est impossible, par carence de règles communautaires. En France, la spiruline est vendue par tous les distributeurs spécialisés</p>

	<p>en produits biologiques. Faute de pouvoir certifier bio la spiruline produite en France, ces distributeurs doivent choisir entre une spiruline bio produite hors UE et une spiruline française non bio. La DGPE rappelle qu'à partir du 1^{er} juillet 2015, il n'y aura plus de vecteur juridique pour l'importation de spiruline bio, les autorisations d'importations accordées par 3 Etats-membres arrivant à échéance.</p> <p>Selon un sondage réalisé par la FSF, qui rassemble les 2/3 des producteurs, la majorité des producteurs souhaite évoluer vers une certification bio. De plus, l'approbation d'un cahier des charges français permettrait de construire une référence et augmenterait ainsi les chances d'obtenir, au niveau européen, des règles tenant compte des spécificités de la production française de spiruline.</p> <p>Un cahier des charges national peut être reconnu en application de l'article 42 du règlement n°834/2007 du Conseil.</p> <p>La FSF a travaillé avec la FNAB à l'élaboration du cahier des charges de production de spiruline biologique, notamment en vue d'apporter des réponses au 3 principaux problèmes identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le caractère « hors-sol » de la production, mais ce problème pourrait être levé. D'une part des exceptions existent déjà : aquaculture, mais aussi champignons et forçage des endives. D'autre part, la dernière proposition de règlement européen mentionne explicitement le cas des plantes « poussant naturellement dans l'eau ». Il est observé que la proposition du Conseil et celle du rapport Hausling ont supprimé l'adjectif "marines" pour qualifier les algues entrant dans le champ d'application du règlement AB. • Le recours à des engrais minéraux : la spiruline est aujourd'hui produite en utilisant des fertilisants minéraux dont la plupart ne sont pas autorisés en agriculture biologique. Si certaines matières organiques peuvent être utilisées directement en quantité limitée, une utilisation importante provoque néanmoins un salissement du milieu posant des problèmes sanitaires. Pour remédier à ce problème, le projet de cahier des charges propose d'extraire les fertilisants minéraux de sources organiques, par des méthodes compatibles avec les principes de l'agriculture biologique : résidus de méthanisation, le stripping (extraction d'azote ammoniacal sous forme gazeuse), les struvites (précipitations minérales)... D'autres possibilités seraient l'utilisation d'urine, le salitre du Chili ou le salpêtre artisanal. Le projet de cahier des charges soumet à l'avis du CNAB une liste d'intrants dédiée à la culture de spiruline. • Le devenir des milieux de culture, qui sont saumâtres, pose également question. <p>Les options soumises au CNAB sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lancer directement une procédure nationale d'opposition (PNO), puis instruire directement la demande lors d'une prochaine séance ; - ajouter une étape intermédiaire, une instruction technique par la Commission réglementation, puis revenir devant le CNAB pour lancer le cas échéant une PNO. Cette dernière option a la préférence du CNAB ; - rejeter la demande. <p>Le CNAB approuve le lancement de l'instruction de la demande et missionne à cet effet la Commission nationale réglementation pour expertiser les sujets posant question.</p>
<p>2015-205</p>	<p><u>Travaux de la Commission intrants</u></p> <p><u>Usages Orphelins – Examen des demandes en arboriculture</u></p> <p>En cas de danger imminent sur une culture et en l'absence de solutions autorisées en agriculture biologique, l'Etat membre peut autoriser un produit phytopharmaceutique dans</p>

les conditions fixées par l'article 53 du règlement(CE) n° 1107/2009.

En France, c'est l'ITAB dépose, soutient les demandes de dérogations aux autorisations de mise sur le marché. Ces dérogations sont accordées pour une durée de 120 jours. Toutefois, certains produits arrivent en fin de période dérogatoire, d'autres devraient disparaître du marché et cela pourrait à terme poser problème pour certaines cultures en AB.

La commission intrants n'a pu examiner que les besoins spécifiques à l'arboriculture, les besoins en maraichage et grandes cultures n'ayant pas été portés à la connaissance de la commission intrants. Toutefois ces demandes sont examinées par l'ITAB et traitées en temps réels avec l'administration.

Tableau des dérogations accordées par la DGAL (mise à jour du 29/05/2015) – Disponible sur le site de l'ITAB

Produit	Filière	Accordée	Date de début	Usage	Fin
Neemazal (Azadirachtine A)	Arboriculture	OUI	1er mars 2015	Pommier	11 juillet
Success4 (Spinosad)	Arboriculture	OUI	1er mars 2015	Pommier	13 juillet
Pyrévert (Pyrèthres naturels)	Arboriculture	NON	-	Pommier	-
Pyrévert (Pyrèthres naturels)	Maraichage	OUI	1er mai	Cultures légumières	20 septembre
Success4 (Spinosad)	Cerise/Cassis/Framboisier	OUI		Cerisier	24 août
Curatio (BSC)	Arboriculture	OUI	1er mars 2015	Pommier-cerisier	6 juillet
Sokalciarbo	Arboriculture	OUI		Houblon	4 septembre

Les dérogations ne peuvent être accordées que pour un usage donné et pour 3 ans maximum. Au-delà soit il y a refus de dérogation, soit la société demande une nouvelle AMM avec extension d'usage.

Les membres du CNAB ont approuvé les priorités fixées.

Demande d'introduction à l'annexe II du RCE 889/2008 du Phosphate Di Ammonium (PDA)

Le PDA était inscrit à l'annexe II du règlement (CE) n°889/2008 comme appât pour pièges jusqu'à son retrait par le règlement modificatif n° 354/2014. En effet, la réglementation générale RCE n° 540/2011 ne reconnaît plus le PDA comme substance active.

Le PDA est principalement utilisé pour le piégeage de masse de la mouche de l'olive, principal fléau des oliveraies. Une demande de reconnaissance au titre de la réglementation générale est en cours.

La commission intrant propose de demander la réintégration du PDA à l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008, sans attendre la reconnaissance finale au titre de la réglementation générale, comme cela a pu être fait pour le quassia, l'hydroxyde de calcium afin d'éviter un décalage éventuel entre l'emploi en agriculture conventionnelle et celui en production biologique.

Le CNAB confirme l'avis de la commission intrants et juge opportune la demande de l'inscription du PDA à l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008

- Usage de la Bentonite comme liant, anti-mottant, coagulant

La réglementation générale a évolué et précisé l'usage de la bentonite en alimentation animale (annexe 1 du règlement (CE) 1060/2013).

De fait, l'annexe VI du règlement (CE) n° 889/2008 n'est pas en conformité avec cette précision.

La commission intrants propose au CNAB qu'une demande de modification de l'annexe VI du règlement (CE) n° 889/2008 soit transmise à la Commission européenne pour prendre en compte ces nouvelles dispositions, à savoir :

- le changement de dénomination E558 devenue 1m558 ;
- une formulation plus précise, les méthodes d'analyse et la teneur maximale de la substance active par kg d'aliment.

La commission intrants souhaite préciser les restrictions d'usage de la bentonite en alimentation animale dans le guide de lecture et propose la modification suivante :

Point du RCE 889/2008	Phrase ou éléments à préciser	Note de lecture <i>Eventuellement source de lecture complémentaire</i>
Annexe VI	1. Additifs technologiques d) Liants, agents anti-mottants et coagulants E558 - Bentonite-Monmorillonite	La bentonite (dorénavant 1m558) est à utiliser dans le respect des dispositions introduites par le règlement (CE) 1060/2013, qui a précisé des restrictions d'usages.

Les conditions d'utilisation de la bentonite définies à l'annexe 1 du règlement (CE) n° 1060/2013 ont été rappelées en séance, ainsi que les dispositions transitoires qui courent pour les produits fabriqués et étiquetés jusqu'au 19 novembre 2015 jusqu'à épuisement des stocks. Il est inutile d'en préciser de nouvelles (article 2 du règlement 1060/2013).

L'intérêt relatif de la bentonite dans l'alimentation animale a été soulevée, mais là n'était pas le débat.

Le CNAB approuve :

- **l'ajout d'une précision sur les restrictions de l'usage de la bentonite dans le guide de lecture ;**
- **la demande de mise à jour de l'annexe VI du règlement (CE) n°889/2008**

- Utilisation de fertilisants à base de léonardite

Actuellement, les produits de fertilisation à base de léonardite ne sont pas autorisés en France. Par contre certains produits sont utilisés chez nos voisins européens. La commission intrants propose que la question soit portée devant la Commission européenne afin d'éviter les distorsions de concurrence entre états-membres.

Il a été rappelé que cette question figure déjà dans le mandat donné à EGTOP.

Le CNAB approuve le principe de solliciter la Commission européenne et le comité réglementation de l'agriculture biologique (RCOP).

- Utilisation d'arômes naturels dans les produits de fertilisation

La Commission intrants a émis un avis défavorable à l'ajout d'arômes naturels dans les fertilisants pour les raisons suivantes :

- Matière (arôme naturel) non listée à l'annexe I du règlement (CE) n° 889/2008,
- Pas d'amélioration de l'efficacité du produit dans lequel il est additionné.

Le CNAB s'est interrogé sur l'intérêt de telles pratiques, et sur les usages visés.

L'usage revendiqué est le masquage des odeurs souvent désagréables des amendements organiques. Les membres du CNAB soulignent le caractère non prioritaire

	<p>de ce type de demande comparé à d'autres sujets portés à la connaissance du CNAB.</p> <p>Le CNAB valide la position de la commission intrants, et considèrent que les aromes naturels n'ont pas à entrer dans la composition des engrais utilisables en agriculture biologique</p> <p><u>- Adjuvants extemporanés :</u></p> <p>Les adjuvants dits extemporanés doivent bénéficier d'une AMM, et pour être utilisables en AB, leur matière active doit être inscrite à l'annexe II du RCE n°889/2008 : les adjuvants qui ne sont pas listés à cette annexe sont donc interdits en AB.</p> <p>Toutefois, conformément aux dispositions prévues aux articles 58 et 81 du règlement (CE) n° 1107/2009, la possibilité est offerte aux états membres de définir une liste positive des adjuvants autorisés en AB.</p> <p><u>Travaux du groupe de travail « Adjuvants »</u></p> <p>A l'issue de la réunion du 19/05/2015, une ébauche de liste a pu être établie, en retenant comme critères d'inclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence d'OGM - Origine animale, végétale ou minérale - Sous réserve de justifier d'une AMM. <p>La liste finalisée sera ensuite soumise à l'approbation du CNAB, puis annexée au cahier des charges français.</p> <p>Puis chaque préparation commerciale pour usage d'adjuvant devra être inscrite, après vérifications d'usage, au guide des produits de protection des cultures utilisables en France en AB.</p> <p>Certains membres s'interrogent sur la pertinence de cette liste positive, qui pourrait entraîner une distorsion de concurrence avec les autres états membres ; et sur la responsabilité de la gestion de cette liste.</p> <p>Conformément à l'article 16-4 du règlement CE n° 834/2007, les états membres ont la possibilité de réglementer des produits tels que les adjuvants extemporanés « à condition que leur utilisation soit soumise aux objectifs et aux principes énoncés au titre et aux critères généraux et spécifiques prévus au paragraphe 2 ».</p> <p>Le CNAB s'interroge sur la gestion de ce dossier par un groupe de travail ad hoc. La composition de ce groupe est rappelée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les membres professionnels de la commission intrants, - les administrations : DGAL, DGCCRF, DGPE, INAO. - des organisations professionnelles : ITAB, APCA, OC. - des experts, non membres de la commission intrants. <p>Le CNAB donne son accord sur la méthodologie et la poursuite des travaux du groupe de travail.</p>
<p>2015-206</p>	<p>Travaux de la Commission aquaculture.</p> <p>Un seul point est porté à l'ordre du jour. Il est présenté par la secrétaire de Commission, Mme N. Delafosse, de l'INAO.</p> <p>Le règlement UE n° 1358/2014 a modifié le règlement CE n°889/2008 et notamment l'article 25 duodecies : règles particulières applicables à l'alimentation des animaux d'aquaculture, qui a été complété par le point e) suivant :</p> <p>«1 . Les aliments destinés aux animaux d'aquaculture carnivore proviennent prioritairement des catégories suivantes :</p> <p>(...)</p> <p><i>e) les produits alimentaires issus de poissons entiers capturés dans des <u>pêcheries certifiées durables</u> au titre d'un système reconnu par l'autorité compétente conforme aux principes établis par le règlement (UE) n°1380/2013 du parlement européen et du</i></p>

conseil. (...)»

Cette évolution permet dorénavant l'utilisation de farine et d'huile de poisson issues de poisson entier non destiné à l'alimentation humaine (pêche minotière) capturés dans des pêcheries certifiées durables au titre d'un système reconnu par l'autorité compétente.

Lors de la séance du 24 mars 2015, le CNAB a été informé des difficultés d'application de ce nouveau point.

La commission aquaculture du 26 mai 2015 a soulevé la problématique d'approvisionnement des fabricants d'aliments en farine et huile de poisson conformes au règlement AB, notamment depuis la suppression de l'autorisation d'utiliser des farines et huiles de poisson issues de chute de parage de produits aquacoles non bio.

L'apport des coproduits de l'aquaculture biologique et ceux de la pêche, est insuffisant. D'où la proposition d'utiliser la troisième source autorisée par le règlement agriculture biologique, la pêche minotière, pour les poissons piscivores.

Pour la DPMA, une "pêcherie durable" conforme aux principes de la réglementation européenne doit au minimum respecter :

- Une exploitation de la pêcherie concernée au rendement maximal durable,
- Une approche éco systémique de la gestion de la pêcherie.

L'expertise a été conduite selon cette approche.

A ce jour, seuls trois référentiels privés ont été expertisés et répondent à ces critères minima : MSC, Friends of the Sea et IFFO RS.

Plusieurs membres demandent quels ont été les systèmes expertisés, et les critères avec lesquels a été conduite l'expertise. Il est rappelé que la pêche dite minotière, se définit comme une spécialisée dans la capture d'espèces transformées en farines, en huiles (donc a priori d'espèces non comestibles). Un débat a lieu sur le ratio de production d'unités biologiques entre la pêche minotière et l'aquaculture, de 7 à 1 pour un expert, de 3 à 1 pour la DPMA. Certains membres considèrent qu'il s'agit d'un prélèvement sur les ressources naturelles qui n'est pas forcément en harmonie avec les principes de la production biologique et regrettent qu'il ne puisse plus être fait recours aux coproduits de l'aquaculture conventionnelle.

Un membre rappelle que dans la nature, les poissons se nourrissent souvent d'autres poissons. Donc la source de la pêche minotière est bien légitime.

Plusieurs questions sont posées :

- Est-il normal d'introduire dans les normes des référentiels privés ?
- Ne faut-il pas faire davantage confiance à des écolabels européens qu'à des labels privés ?
- Est-il possible d'apprécier la durabilité des systèmes de pêcheries, en particulier la pêcherie minotière ?

Un membre suggère d'introduire un pourcentage maximum d'aliments issus de la pêche minotière dans la ration des poissons d'aquaculture.

Les services de l'INAO indiquent que ce sont les fabricants d'aliments qui ont orienté l'expertise vers les systèmes de certification les plus développés en premier. En l'occurrence ces trois systèmes sont établis à l'échelle internationale. Il sera toujours possible de compléter la liste.

La DPMA explique que les référentiels de certification ont été analysés en fonction des critères définis par la PCP (politique commune de la pêche). Les 3 référentiels retenus se fondent sur un texte de 1995 de la FAO sur la pêche responsable, qui a servi de grille de lecture des systèmes. Elle observe que la pêche minotière n'est pas la seule source d'approvisionnement des élevages.

La DGPE observe que les systèmes de certification retenus sont aujourd'hui privés, en l'absence de reconnaissance de l'écolabel européen.

Il est précisé que les coproduits (chutes de parage) ne répondent pas forcément aux besoins nutritionnels des poissons d'aquaculture et qu'il est donc nécessaire de diversifier

	<p>les approvisionnements. Les référentiels en question visent précisément à faire évoluer les pratiques.</p> <p>Il est ajouté, suite à une demande, que les deux référentiels Naturland, Soil Association seront expertisés ainsi que le référentiel Global Gap listé par la commission aquaculture.</p> <p>Suite à la question d'un membre du CNAB, il est expliqué par les services de l'INAO que les autres points envisagés par la commission aquaculture et diffusés avec le projet de compte-rendu ne font pas l'objet d'un examen particulier par la présente séance du CNAB, car il n'y avait aucun caractère d'urgence. Seul le point sur la reconnaissance des trois référentiels a été porté à la connaissance du CNAB car il y a urgence de fournir aux aquaculteurs des ressources alimentaires en quantité et compatibles avec la pêche durable. Ne pas prendre une telle mesure conduirait à défavoriser les producteurs français par rapport à leurs concurrents.</p> <p>Des membres demandent une plus grande transparence sur la nature des référentiels et une harmonisation de ceux-ci. Ils demandent également qu'il y ait un engagement que cette liste et les critères inhérents soient revus rapidement et régulièrement.</p> <p>Les services de l'INAO précisent que cette liste n'a pas vocation à être définitive, et qu'au contraire elle sera amendée et complétée au fur à mesure de la reconnaissance des systèmes de certification et de l'avancement du projet d'écolabel européen.</p> <p>Le président du CNAB se félicite de la richesse des débats et rappelle que l'autorité compétente est l'INAO.</p> <p>Le risque est limité car le travail est itératif et une étude complémentaire complétera ces référentiels, notamment sur l'écolabel public, après expertise de la DPMA et de la Commission aquaculture.</p> <p>La proposition de la commission aquaculture est validée par le CNAB à la majorité absolue (6 abstentions ; 0 vote contre)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les 3 systèmes de certification: Marine Stewardship Council ; Friends of the Sea ; IFFO RS (International Fishmeal and Fish Oil Organisation) seront reconnus ; - Le projet d'arrêté modificatif du Cahier des charges français est approuvé avec les amendements apportés par la DGPE en séance : remplacement du terme "référentiel" par "système" de certification, qui est celui du règlement bio, et introduction d'un article dans le corps du texte pour faire référence à l'annexe.
<p>2015-207</p>	<p>Questions diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des semences contre la carie du blé en 2014 : le problème soulevé est qu'un seul produit est autorisé le COOPSEED, mais il n'est pas disponible en France <p>Le ministère chargé de l'agriculture aurait informé les organisations professionnelles que le COPSEED est non utilisable car il est incolore (grain traité non visible) et présente un problème de conditionnement.</p> <p>Un membre observe qu'en France la norme de 20 spores/grain maximum est utilisée pour commercialisation de la semence de blé contre 80 spores/grain en Allemagne.</p> <p>On a demandé à la société qui a déposé cette référence commerciale d'introduire un colorant mais cette évolution supposerait une nouvelle demande d'AMM, ce qui n'est pas d'actualité aujourd'hui.</p> <p>Le CNAB demande que ce sujet soit expertisé.</p> <ul style="list-style-type: none"> - délégation donnée à la Commission permanente du CNAB pour traiter la

question des mélanges de semences :

Ce point est introduit à la demande de la Commission semences. Les conclusions de la dernière Commission permettent d'envisager une solution pour simplifier le système de dérogations des mélanges de semences comportant des semences conventionnelles non traitées avec le régime dit des autorisations générales (art 45 du RCE n°889/2008). Cette solution aboutirait à la modification de la liste des espèces et/ou variétés bénéficiant de cette autorisation générale et probablement de l'annexe 1 du guide de lecture. Le Président de la Commission semences présente l'état de la réflexion de la Commission semences du 1er juin sur le sujet.

Le CNAB donne délégation à la CPAB du 24/09 pour examiner les propositions que fera la Commission semences concernant :

- **les mélanges de semences et éventuellement les modifications nécessaires au guide de lecture et à la liste des espèces et/ou variétés bénéficiant d'une autorisation générale ;**
- **les modifications à apporter à la base de données suite à la réunion des experts semences fourragères qui a lieu le 16 juin 2015.**

- bilan attache :

Ce point divers est demandé par certains membres du CNAB. Les conditions de gestion de la prochaine campagne inquiètent les membres du CNAB. Il est expliqué que l'INAO travaille à revoir les modalités de gestion, tant l'octroi des dérogations que la grille de traitement des manquements. Un point d'information sera effectué le 24 juin 2015.

- mise à jour des dérogations :

Les organisations professionnelles et OC sont informés du travail de mise à plat des formulaires de demandes de dérogation gérés par l'INAO. Une réunion d'information / consultation sera organisée fin juin pour les informer des nouveautés (notamment sur l'attache), de manière aussi à assurer le relais le plus efficace vers les opérateurs de terrain. Les OC sont invités à présenter un bilan pour estimer le nombre de cas potentiels et l'impact de cette nouvelle définition dans la réforme.

- règle des 3/4 de vie :

Ce point a déjà fait l'objet d'une question lors du précédent CNAB. Il s'agit de veiller à ce que les éleveurs disposent d'outils facilitant le calcul de l'âge de leurs animaux (pour être considéré comme biologique un animal doit avoir au moins 3/4 de son cycle de vie être élevé en production biologique). En effet, il y a eu des cas où, à l'abattoir, l'identification d'animaux ayant été élevés à moins de 75% en mode de production biologique a entraîné le déclassement complet du lot. Une réunion entre les services de l'INAO et les représentants de Cébio n'a pas été conclusive sur ce point. La question sera donc précisée de nouveau et fera l'objet d'une réponse lors du prochain comité.

Prochaine séance mardi 08 décembre 2015